

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de Sauve, 30900 Nîmes ;

**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** la demande reçue en date du 03 juillet 2025 par laquelle, la société DMD Déménagements, domiciliée 5 place Henri Moissan 94460 VALENTON, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser un déménagement au numéro 15 impasse Marie CURIE, le mercredi 30 juillet 2025 de 08h00 à 18h00 ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés du déménagement et des usagers de la voie, de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société DMD Déménagements est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser un déménagement au numéro 15 impasse Marie CURIE, le mercredi 30 juillet 2025 de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

La circulation sera interrompue le temps du déménagement.

Le camion sera stationné sur la chaussée bloquant ainsi les administrés du 17, 24 et 26 impasse Marie Curie.

**Article 3 :** L'entreprise DMD Déménagements devra prévenir le voisinage afin de limiter les désagréments liés à la fermeture de la route.

**Article 4 :** DMD Déménagements sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début du déménagement en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

**Article 5 :** La société est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du déménagement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du déménagement.

**Article 6 :** DMD Déménagements devra confirmer l'arrivée du véhicule de déménagement 48 heures avant auprès de la Police Municipale au 04 30 06 53 10.

**Article 7 :** La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée est :

**Madame CHERON Eloise 01.86.95.09.99**

**Article 8 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

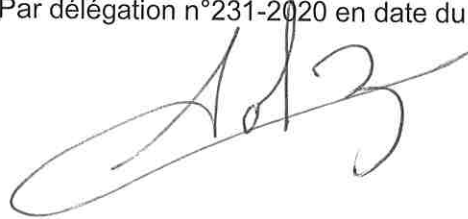
**Article 10 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 11:** Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 09 juillet 2025  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/20



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :